

## **GE\_GERICHTE AARP/255/2016 vom 23. Juni 2016**

GE Cour de justice, 2016-06-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_255\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_255_2016)

FR: GE\_GERICHTE AARP/255/2016 du 23 juin 2016

IT: GE\_GERICHTE AARP/255/2016 del 23 giugno 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

janvier 2012 consid. 1.2).

- 5/10 - P/2654/2012 1.2. A teneur de l'art. 126 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), après le dépôt de la demande de révision, le juge instructeur peut, d'office ou sur requête d'une partie, accorder l'effet suspensif ou ordonner d'autres mesures provisionnelles. Dans la mesure où le Tribunal fédéral a informé le 24 mai 2016 la CPAR du dépôt de la demande de révision formée contre son arrêt du 27 avril 2016 sans préciser qu'il accordait l'effet suspensif, l'appelant ne mentionnant pour sa part pas l'avoir requis, l'arrêt 6B\_575/2015 reste en l'état en force de chose jugée de sorte que la CPAR peut trancher le point de l'appel encore en suspend. 1.3. En l'espèce, la CPAR est requise par le Tribunal fédéral de réexaminer l'indemnisation des frais de défense de l'appelant durant la procédure d'appel, en tenant compte des deux notes produites, respectivement les 6 et 23 février 2015, dûment détaillées, aux montants identiques de CHF 4'462.50, TVA comprise, le principe et la proportion de sa réduction en application de l'art. 430 al. 1 let. a CPP pour tenir compte de ce que l'appelant a rendu plus compliquée la conduite de la procédure de manière fautive n'étant plus discutés à ce stade. 2. 2.1.2. Aux termes de l'art. 429 al. 1 CPP, le prévenu a un droit à une indemnisation et à la réparation de son tort moral s'il est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement. À teneur de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, l'indemnité est limitée aux dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable des droits de procédure du prévenu. Encore faut-il que l'assistance d'un avocat ait été nécessaire, compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, et que le volume de travail de l'avocat était ainsi justifié (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1309). Les démarches superflues, abusives ou excessives ne sont pas indemnisées (ATF 115 IV 156 consid. 2d p. 160), l'activité déployée devant être nécessaire (ATF 138 IV 197 consid. 2.3.4 p. 203). Le juge dispose d'une marge d'appréciation à cet égard, mais ne devrait pas se montrer trop exigeant dans l'appréciation rétrospective qu'il porte sur les actes nécessaires à la défense du prévenu (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], *Strafprozessordnung – Jugendstrafprozessordnung*, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 19 ad art. 429). La preuve de l'existence du dommage, son ampleur et sa relation de causalité adéquate avec la poursuite pénale introduite à tort incombent au requérant (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_596/2007 du 11 mars 2008 consid. 2.2). Son défenseur doit donc produire une liste d'opérations comportant le temps consacré et le montant de ses honoraires (arrêt du Tribunal pénal fédéral, SK.2010.27 du 12 mai 2011 ; ACPR/179/2012 du 2 mai 2012).

- 6/10 - P/2654/2012 En présence d'un abandon partiel de la procédure pénale, il faut identifier quels actes d'instruction ont été rendus inutiles et les dommages qu'ils ont causés.

Il convient de vérifier si c'est bien au titre des infractions abandonnées par classement ou acquittement que le prévenu a droit à une indemnité. En cas d'acquittement partiel, l'indemnité est due si les infractions abandonnées par le Tribunal « revêtent, globalement considéré, une certaine importance et que le canton a ordonné des actes de procédure en relation avec les accusations correspondantes ». En cas d'acte à « double utilité », il y a lieu de procéder à une répartition équitable (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_187/2015 du 28 avril 2015 consid. 6.1.2 ; C. GENTON / C. PERRIER, « Les prétentions du prévenu en indemnités et en réparation du tort moral, Art. 429 & ss CPP », in Jusletter du 13 février 2012 ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 27 ad art. 429). 2.1.3. Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il n'en a pas moins posé, à l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv ; RS E 6 10), les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client. Sur cette base, la Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour l'activité du chef d'étude, de CHF 350.- pour celle de collaborateurs et de CHF 150.- pour les stagiaires (AARP/286/2015 du 30 juin 2015 consid. 8.2 ; AARP/125/2012 du 30 avril 2012 consid. 4.2 ; ACPR/178/2015 du 23 mars 2015 consid. 2.1 ; cf. arrêts du Tribunal fédéral 2C\_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 3 et 2C\_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 3, en matière d'assistance juridique, faisant référence aux tarifs usuels d'un conseil de choix à Genève).

2.1.4. Aux termes de l'article 430 al. 1 let. a CPP, l'autorité pénale peut refuser l'indemnité à laquelle le prévenu a droit en cas d'acquittement ou d'acquittement partiel (art. 429 al. 1 let. a CPP), lorsque ce dernier rend plus difficile la conduite de la procédure.

Selon la jurisprudence relative à l'art. 426 al. 2 CPP, mais applicable par analogie à l'art. 430 al. 1 let. a CPP (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B\_77/2013 du 4 mars 2013 consid. 2.3), la condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais, respectivement le refus de lui allouer une indemnisation à raison du préjudice subi par la procédure pénale, doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 6 par. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101). Celle-ci interdit de rendre une

- 7/10 - P/2654/2012 décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais, respectivement un refus d'indemnisation, n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique entre en ligne de compte (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_300/2012 du 10 juin 2013 consid. 2.4).

Un comportement contraire à la seule éthique ne peut justifier le refus d'indemniser le prévenu libéré des fins de la poursuite pénale. La jurisprudence a toutefois étendu la notion de comportement fautif à la violation de toute norme de comportement, écrite ou non, résultant de l'ordre juridique suisse dans son ensemble (ATF 119 Ia 332 consid. 1b p. 334 ;

ATF 116 Ia 162 consid. 2c p. 168). Le droit civil non écrit interdit de créer un état de fait propre à causer un dommage à autrui, sans prendre les mesures nécessaires afin d'en éviter la survenance ; celui qui contrevient à cette règle peut être tenu, selon l'art. 41 CO, de réparer le dommage résultant de son inobservation (ATF 126 III 113 consid. 2a/aa p. 115). Or, les frais directs et indirects d'une procédure pénale, y compris l'indemnité qui doit éventuellement être payée au prévenu acquitté, constituent un dommage pour la collectivité publique. Ainsi, le droit de procédure pénale interdit implicitement de créer sans nécessité l'apparence qu'une infraction a été ou pourrait être commise, car un tel comportement est susceptible de provoquer l'intervention des autorités répressives et l'ouverture d'une procédure pénale et, partant, de causer à la collectivité le dommage que constituent les frais liés à une instruction pénale ouverte inutilement. Il y a comportement fautif, dans ce cas, lorsque le prévenu aurait dû se rendre compte, sur le vu des circonstances et de sa situation personnelle, que son attitude risquait de provoquer l'ouverture d'une enquête pénale (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_475/2012 du 10 juin 2013 consid. 2.1 et les références citées).

2.1.5. L'interdiction de la *reformatio in pejus*, consacrée par l'art. 391 al. 2 CPP, prohibe la pénalisation de la situation d'une partie par une décision défavorable rendue à la suite d'un recours émanant uniquement de celle-ci. L'interdiction s'attache au dispositif de la décision (cf. VIKTOR LIEBER, in *Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung*, DONATSCH/HANSJAKOB/LIEBER [éd.], 2010, n° 10 ad art. 391 CPP). Pour ce qui a trait à des prétentions pécuniaires, l'autorité de recours peut modifier la qualification juridique qui les sous-tend, mais en revanche ne saurait réduire le montant fixé dans le dispositif de première instance au détriment de la partie qui a seule interjeté un recours (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_875/2013 du 7 avril 2014, consid. 3.2.3).

2.2.1. Le principe d'une indemnisation relative aux frais d'avocat de l'appelant, celui-ci ayant bénéficié en appel d'un acquittement partiel, lui est acquis. Reste à en déterminer le montant.

- 8/10 - P/2654/2012 2.2.2. Me Pierre BAYENET a présenté une première note d'honoraires du 6 février 2015 comprenant 10h20 d'activité développée du 10 octobre 2014 au 9 janvier 2015, à CHF 400.-/h, soit CHF 4'462.50 TVA comprise, puis une note aux mêmes durée et montant pour celle développée du 18 février au 23 février 2015, comprenant une estimation de 3h pour l'audience du 23 février 2015. Il s'est constitué pour la défense de l'appelant le 24 octobre 2014, soit ultérieurement au jugement de première instance. Pris dans sa globalité, il apparaît que le temps consacré à la défense des intérêts de l'appelant est excessif compte tenu de la nature de l'affaire, s'agissant en particulier des postes "conférence en l'Etude avec le client" (pour une durée totale de 4h20), et d'"étude du dossier", "consultation du dossier à la Cour" et "préparation de l'audience", pour un total de 11h. Il sera en définitive retenu des durées de 2h30 d'entretiens avec l'appelant et de 9h00 pour les trois autres postes susmentionnés, auxquelles s'ajoutera celle de l'audience de 3h10, soit un total de 14h40, indemnisé au taux horaire requis de CHF 400.-, soit un montant de CHF 5'866.65 (hors TVA).

2.2.3. A\_\_\_\_\_ n'a pas contesté devant le Tribunal fédéral, qui l'a constaté, la réduction de l'indemnité opérée par la CPAR en application de l'art. 430 al. 1 let. a CPP. Liée par l'arrêt de renvoi, cette question n'a plus à être examinée par la CPAR qui renvoie en tant que de besoin à la motivation de son arrêt AARP/204/2015 du 22 avril 2015. 2.2.4. Comme justement relevé par le Ministère public, une première réduction de cette indemnisation pouvait déjà se justifier en application de l'art. 429 al. 1 let. a CPP dans la mesure où seul un

acquiescement partiel a été prononcé en appel. Cependant, l'examen de la CPAR est limité aux questions laissées ouvertes par l'arrêt de renvoi, qui en l'espèce ne comportent pas celle d'une réduction de l'indemnisation de ce chef, de sorte que l'arrêt du Tribunal fédéral 6B\_875/2013 du 7 avril 2014 auquel le Ministère public fait référence ne trouve pas application dans le cas d'espèce.

2.3. En définitive, l'appelant sera indemnisé à hauteur de CHF 3'167.95, TVA comprise, pour l'activité développée par son conseil durant la procédure d'appel, avant son retour du Tribunal fédéral, l'appelant ayant renoncé à solliciter une indemnisation pour l'activité développée après renvoi. 3. Dans la mesure où l'appelant obtient pour bonne partie gain de cause dans la procédure consécutive au renvoi de la cause par le Tribunal fédéral, les frais y afférents, comprenant un émolument de jugement de CHF 1'500.-, seront laissés à charge de l'Etat (art. 428 CPP).

- 9/10 - P/2654/2012 \* \* \* \* \*

- 10/10 - P/2654/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.